

aura été saisi, sur les contestations soumises à son appréciation. Sa décision servira de titre, tant au propriétaire qu'au planteur, et elle sera également soumise à l'enregistrement, dans le plus court délai possible, par les soins du président dudit conseil.

On se conformera d'ailleurs pour le jugement des contestations de l'espèce aux dispositions de la loi du 28 mars 1866 sur l'organisation de la justice tahitienne.

Art. 9. Les frais d'enregistrement seront supportés par les parties dans les proportions qui seront indiquées dans leur transaction, dans le cas où elles auront transigé à l'amiable. Au contraire, en cas de contestation devant le conseil du district, ces frais seront supportés par la partie qui succombera.

X Art. 10. Dans les circonstances prévues aux articles 6 et 7 de la présente ordonnance, les procès-verbaux du résident ou du chef du district devront contenir le nom de la terre en litige, sa contenance aussi exactement que possible, son bornage, le nom du propriétaire, enfin tous les renseignements nécessaires pour que l'enregistrement puisse en être fait d'une manière régulière.

Après enregistrement, un double desdits procès-verbaux et des jugements précités devra être déposés au greffe de la haute-cour tahitienne.

X Art. 11. Dans le cas indiqué dans l'article 7 qui précède, les décisions des conseils de district seront rendues en dernier ressort lorsque l'objet de la demande n'excédera pas 1,500 fr., s'il ne s'agit pas de la propriété de la terre, mais seulement de régler l'indemnité due aux planteurs ou au propriétaire.

Dans le cas contraire, les décisions des conseils de district pourront toujours être attaquées par la voie de l'appel, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi précitée du 28 mars 1866.

X Art. 12. Toute terre qui aura donné lieu à contestation devra être inscrite d'office, à la diligence du résident, qui fera parvenir à la direction des affaires indigènes les renseignements nécessaires. Si le bornage n'en a pas été effectué, il devra être opéré par les soins du conseil du district où elle se trouve située, conformément aux dispositions de notre ordonnance du 24 décembre 1872.

X Art. 13. Sont et demeurent maintenues les dispositions de l'article 19 de notre ordonnance du 6 octobre 1868, en ce qui concerne l'inscription des terres et les réclamations auxquelles elle peut donner lieu.

X Art. 14. Le chef du service judiciaire, le directeur des affaires indigènes et le résident des Tuamotu sont chargés, chacun en ce qui